

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-06

RESTES A RECOUVRER (Admissions de créances en non valeur)

Rapport de M. le Président

Monsieur le Payeur Départemental a établi l'état général des restes à recouvrer pour chacun des comptes de recettes du Budget Départemental et propose d'admettre en non valeur certaines créances en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement.

Il s'agit, le plus souvent, de cas d'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances dont vous voudrez bien trouver ci-après le détail par nature s'élèvent à la somme de 14 273,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article 654

- <u>Sous-fonction 023</u>	
Information, communication, publicité.....	343,00 €
- <u>Sous-fonction 311</u>	
Activités artistiques et action culturelle	457,00 €
- <u>Sous-fonction 313</u>	
Bibliothèques et médiathèques.....	160,00 €
- <u>Sous-fonction 51</u>	
Famille et enfance	151,00 €
- <u>Sous-fonction 53</u>	
Personnes âgées.....	6 995,00 €
- <u>Sous-fonction 551</u>	
A.P.A. à domicile	438,00 €
- <u>Sous-fonction 553</u>	
A.P.A. versée à l'établissement.....	736,00 €
- <u>Sous-fonction 5471</u>	
R.M.I. – Allocation	3 835,00 €

- Sous-fonction 81

Transports scolaires..... 1 158,00 €

TOTAL GENERAL 14 273,00 €

Il appartient à notre Assemblée de se prononcer sur les propositions de M. le Payeur Départemental et d'inscrire les crédits correspondants sur l'article 654 des sous-fonctions 023,311,313,51, 53, 551, 553, 5471 et 81 de la Décision Modificative n° 2 de 2005.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé qu'après étude approfondie des dossiers, le Conseil Général n'autorise pas le Payeur Départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances.

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-06

**RESTES A RECOUVRER
(Admissions de créances en non valeur)**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide l'admission en non valeur de créances départementales pour un montant de 14 273,00 € en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement ;
- Après étude approfondie des dossiers, n'autorise pas le Payeur départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances ;
- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 654 des sous-fonctions 023, 311, 313, 51, 53, 551, 553, 5471 et 81 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,